
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant organisation de l'année académique et portant
règlement général des études dans les écoles supérieures
des arts organisées ou subventionnées par la Communauté
française**

A.Gt 17-07-2002

M.B. 24-09-2002

modifications :

A.Gt 17-07-03 (M.B. 21-10-03)

A.Gt 31-08-06 (M.B. 05-12-06)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 36, 37, 39 et 46;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 avril 2002;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs menée le 29 avril 2002;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants menée le 2 mai 2002;

Vu le protocole de négociation du 22 mai 2002 du Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 33.572/2 du Conseil d'Etat donné le 12 juillet 2002 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

CHAPITRE II. - Définitions

Modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);

2° le décret du 17 mai 1999 : le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique;

3° Ecole supérieure des Arts : établissement d'enseignement supérieur artistique visé par le décret du 17 mai 1999;

4° Pouvoir organisateur : Pouvoir organisateur tel que défini à l'article 2, § 1^{er}, 3°, du décret;

5° activités d'enseignement : activités d'enseignement visées à l'article 4 du décret du 17 mai 1999;

6° année académique : l'année académique telle que définie à l'article 24 du décret du 31 mars 2004;

7° jury artistique : ensemble des examinateurs participant à l'évaluation du parcours artistique d'un étudiant, lors et à l'issue d'une année d'études;

8° jury artistique de fin d'année : ensemble des examinateurs participant à l'évaluation du parcours artistique d'un étudiant à l'issue d'une année d'études;

9° jury de délibération : ensemble des examinateurs participant à la délibération d'un étudiant;

10° délibération : opération d'évaluation clôturant la session d'examens et d'évaluations artistiques;

11° évaluation artistique : opération d'évaluation du parcours artistique d'un étudiant pour un ou plusieurs cours artistiques;

12° présentation artistique : présentation publique du parcours artistique de l'étudiant devant le jury artistique;

13° délibération artistique : l'évaluation artistique du parcours artistique de l'étudiant se déroulant à huis clos et exprimée par une note;

14° évaluation artistique globale : somme de l'évaluation artistique opérée en fin d'année d'études et de la note d'année;

15° examen : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année;

16° épreuve : l'ensemble des opérations d'évaluations artistiques et des examens d'une année d'études;

17° session d'évaluations artistiques : période de l'année académique pendant laquelle se réunissent et délibèrent les jurys artistiques de fin d'année;

18° session d'examens : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et leurs délibérations;

19° Ministre : le ou la Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions;

20° étudiant régulièrement inscrit : l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'Enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite, au plus tard le 15 octobre de l'année académique en cours, sans préjudice d'une inscription reçue tardivement en application du § 1^{er}, alinéa 3 et du § 4 de l'article 38 du décret, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu une valorisation en crédits correspondant aux études supérieures ou parties d'études supérieures qu'il ou elle aurait déjà suivies avec fruit, ou correspondant à une valorisation en crédits de leur expérience personnelle ou professionnelle, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve;

21° domaine : domaine tel que défini à l'article 2, 4° du décret;

22° type : les études de type court ou de type long telles que précisées à l'article 2 du décret du 17 mai 1999;

23° option : option telle que définie à l'article 2, 5° du décret;

24° Conseil de gestion pédagogique : Conseil de gestion pédagogique tel que défini à l'article 2, 11° du décret;

25° Conseil d'option : Conseil d'option(s) tel que défini à l'article 2, 12° du décret;

26° mémoire : mémoire consistant en la réalisation par l'étudiant d'un travail théorique personnel se rapportant à son travail artistique.

27° décret du 31 mars 2004 : le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de

l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

CHAPITRE III. - De l'année académique

complété par A.Gt 17-07-2003

Article 3. - *abrogé par A.Gt 31-08-2006*

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 4. - Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre à l'exception de la première année d'études pour laquelle elles commencent à l'issue de l'épreuve d'admission..

Lorsque le 15 septembre tombe un samedi ou un dimanche, la rentrée est fixée le lundi suivant.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 5. - Les activités d'enseignement, à l'exception des stages prévus à l'article 4, alinéa 2, 3° du décret du 17 mai 1999 et des activités prévues au 3° du décret du 31 mars 2004, sont suspendues :

1° les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jour de l'Ascension, le 1^{er} mai, les 1, 2 et 11 novembre;

2° le 27 septembre;

3° pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An;

4° pendant les vacances de printemps, qui s'étendent sur deux semaines, coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;

5° pendant les vacances d'été, qui s'étendent sur neuf semaines et commencent le 1^{er} juillet;

6° pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur, dans le respect des procédures de concertation.

Article 6. Le règlement particulier des études de l'Ecole supérieure des Arts fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences.

CHAPITRE IV. - Du règlement général des études

Section 1^{re}. - De la composition des jurys

Sous-Section 1^{ère}. - Des jurys artistiques

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 7. - Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs choisis pour leur compétence dans l'option ou le domaine concerné.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe.

Le jury artistique de fin d'année pour la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier de type court ou de master est un jury externe.

Le règlement particulier des études de chaque Ecole supérieure des Arts fixe, pour les autres années d'études et par cours, le type de jury artistique requis.

Article 8. - Les membres des jurys externes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'option.

Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts ou son délégué, désigné par le Pouvoir organisateur, préside les jurys artistiques externes.

Le directeur ou son délégué a voix consultative.

Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts communique, quatre semaines au moins avant le début des examens et des évaluations artistiques de fin d'année, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent le calendrier des évaluations artistiques de fin d'année ainsi que les listes des membres des jurys artistiques externes.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury externe. Il dispose d'une voix consultative.

Lorsque l'évaluation porte sur un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, ils participent au jury externe, avec voix consultative.

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux jurys externes. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Le nombre de membres du jury externe ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article 9. - Les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition du professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée.

Ce professeur préside le jury interne. Il dispose d'une voix délibérative.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, les membres des jurys internes sont désignés par le Pouvoir organisateur sur proposition de ces professeurs.

Dans ce cas, le président est désigné par les membres dudit jury. Le président dispose d'une voix délibérative.

Sous-Section 2. - Du jury de délibération

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 10. - § 1^{er}. Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée.

Pour la délibération des étudiants inscrits en dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, le jury peut, selon les

dispositions prévues par le règlement particulier des études, être composé de l'ensemble des membres du personnel enseignant qui ont assuré la formation des étudiants au cours du cycle menant au grade considéré.

Les membres des jurys artistiques ayant participé à l'évaluation artistique de fin d'année d'un étudiant, peuvent faire partie du jury de délibération, selon les modalités fixées par le règlement particulier des études.

Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts communique le calendrier des délibérations, quatre semaines au moins avant leur début, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent.

§ 2. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts ou, en son absence, son délégué désigné par le Pouvoir organisateur, préside le jury de délibération avec voix délibérative.

Article 11. - Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux délibérations des jurys de délibération. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative au sein des jurys de délibération.

Section 2. - Du fonctionnement des jurys

Sous-Section 1^{re}. - Disposition générale

Article 12. - Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent arrêté de faire subir un examen, de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est :

- 1° son conjoint;
- 2° un de ses parents;
- 3° un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- 4° la personne avec laquelle il vit maritalement mais hors des liens du mariage;
- 5° un parent de la personne visée au point 4 ci-dessus jusqu'au 4ème degré inclusivement.

Sous-Section 2. - Du fonctionnement des jurys artistiques

Article 13. - Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury sont tenus de participer aux travaux du jury au sein duquel ils ont été désignés.

Article 14. - Le Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, le règlement d'ordre intérieur des jurys artistiques.

Article 15. - Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire qui les additionne.

Article 16. - § 1^{er} Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.

Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.

La décision de modifier la note globale résultant de l'application de l'article 15, doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.

§ 2. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le Président, le secrétaire et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

§ 3. Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'École supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Sous-Section 3. - Du fonctionnement du jury de délibération

Article 17. - Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du personnel enseignant sont tenus d'assister au(x) jury(s) de délibération qui concerne(n)t les étudiants pour lesquels ils ont encadré les activités d'enseignement.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 18. - Le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, le règlement d'ordre intérieur des jurys de délibération.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des professeurs membres du jury de délibération doivent être présents.

Les décisions des jurys de délibération sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Article 19. - Le Président du jury de délibération clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

Il proclame séance tenante et publiquement les décisions prises par le jury de délibération et les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'École supérieure des Arts en mentionnant les nom et prénom des étudiants.

Au jour de la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques, ou de la seconde session d'examens s'il échet, l'étudiant est tenu en personne ou par mandataire de se présenter à l'École supérieure des Arts afin de se voir notifier ses résultats et le relevé des notes qui le concerne, contre accusé de réception. A défaut, il est présumé en avoir pris connaissance audit jour.

Article 20. - Le procès-verbal de la délibération mentionne la

composition du jury de délibération et les résultats de la délibération.

Il mentionne également, pour chaque étudiant, les motifs de la décision adoptée.

Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury de délibération, au plus tard le dernier jour de chaque session d'examens.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée conforme par le directeur au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique), et conservés pendant trente ans au siège de l'Ecole supérieure des Arts à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Section 3. - Des examens

Article 21. - Sauf cas de force majeure apprécié par le directeur, les enseignants participent à la tenue des examens qui les concernent.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 22. - Les copies d'examens sont conservées par l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent. Les copies d'examens sont accessibles aux étudiants pendant un délai de soixante jours ouvrables suivant la date de clôture de la session d'examens.

Section 4. - Des modes d'organisation des jurys artistiques, des examens et des jurys de délibération

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 23. - Le directeur organise le secrétariat des jurys artistiques et des jurys de délibération, en désigne les secrétaires choisis parmi les membres du personnel de l'Ecole. Il publie le ou les noms du ou des secrétaires des jurys de délibération aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts, avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.

Les recours sont introduits auprès du secrétaire du jury de délibération qui a délibéré l'étudiant.

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 24. - Par année académique, l'Ecole supérieure des Arts organise durant le troisième quadrimestre deux sessions d'examens. La première se clôture avant le 7 juillet et la seconde débute le 1^{er} septembre de l'année académique en cours et se termine au plus tard le 14 septembre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la seconde session d'examens de la dernière année d'études peut être prolongée jusqu'au 15 octobre.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants inscrits en 1^{ère} année, l'Ecole supérieure des Arts doit organiser des examens avancés, conformément à l'article 26, à la fin du 1^{er} quadrimestre pour les cours clôturés.

Le directeur fixe les dates de début et de clôture des sessions d'examens.

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 25. - Par année académique, l'Ecole supérieure des Arts organise une session d'évaluations artistiques au cours du troisième quadrimestre se clôturant avant le 7 juillet.

Par exception à l'alinéa précédent, le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, peut décider que certains cours artistiques parmi ceux qui sont mentionnés à l'annexe 5, font l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques et sont organisés sous la forme d'examens. Dans ce cas, ces deux sessions coïncident avec les sessions d'examens.

Le directeur fixe les dates de début et de clôture de la session d'évaluations artistiques.

La session d'évaluations artistiques unique visée par l'alinéa 1^{er} peut être prolongée, pour autant que l'étudiant ait réussi tous les examens - sauf ceux pour lesquels il a obtenu une dispense ou une dérogation - et que l'étudiant ait obtenu une décision en ce sens prise par le Directeur sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. La date ultime de la fin de cette session prolongée est la date de clôture de la seconde session d'examens.

L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette dérogation introduit une demande motivée auprès du chef d'établissement, avant le début de la session.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 26. - § 1^{er}. Si le règlement particulier des études le prévoit explicitement, des examens et des évaluations artistiques peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, en dehors des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

Les horaires et les lieux de ces évaluations artistiques et examens sont publiés aux panneaux d'affichage de l'Ecole supérieure des Arts, sous la responsabilité du directeur, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

Les notes obtenues lors de ces examens et évaluations artistiques sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens et de la session d'évaluations artistiques présentées par l'étudiant.

Sans préjudice de l'article 43, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant ne peut être interrogé sur les matières faisant l'objet de ces examens plus de deux fois au cours d'une même année académique, sauf en 1^{re} année d'études, dans le cadre d'examens organisés dans les conditions visées à l'article 24, troisième alinéa. Dans ce dernier cas, l'étudiant ne peut être interrogé plus de trois fois.

§ 2. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, pour les cours généraux, techniques ou artistiques, dans les limites fixées par le règlement particulier des études de l'Ecole supérieure des Arts, la note d'année par activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions.

Article 27. - Les examens et les présentations artistiques sont publics.

Les étudiants s'inscrivent aux examens et aux évaluations artistiques de fin d'année.

Sur proposition du professeur concerné et par décision du directeur, communiquée aux étudiants lors de cette inscription, les examens sont oraux ou écrits.

Les délais d'inscription, les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques ainsi que les lieux des examens et des évaluations artistiques et le caractère oral ou écrit des examens, sont publiés aux panneaux d'affichage de l'École supérieure des Arts, sous la responsabilité du directeur, au moins 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.

Section 5. - Des conditions de réussite

Sous-Section 1^{er}. - De la session d'évaluations artistiques et des sessions d'examens

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 28. - Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique, sauf pour les cours artistiques fixés par le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, et qui font l'objet de deux sessions d'évaluations artistiques, visés à l'article 25.

Nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf en 1^{re} année d'études aux conditions fixées par l'article 24, troisième alinéa.

Sous réserve de l'article 29, § 4, chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

L'étudiant présente obligatoirement l'épreuve au cours de la première session d'examens, sous réserve des dispositions fixées aux articles 33 et 34.

Sans préjudice de l'article 25, alinéa 4, en cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante. Cette décision peut être prise à tout moment de la session.

Sous-Section 2. - Des conditions de passage

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 29. - § 1^{er}. Sous réserve de l'article 37, 14^o, du décret, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi l'épreuve de l'année d'études qui précède.

§ 2. L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note - comprise entre 0 et 20 - le seuil de réussite étant de 12 sur 20.

L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime sous forme d'une note - comprise entre 0 et 100 -, le seuil de réussite étant dans ce

cas de 60 sur 100 en moyenne, calculé conformément à l'article 31.

Est admis de plein droit dans l'année d'études supérieure, l'étudiant qui a obtenu au moins 12 sur 20 pour chaque enseignement et 60 sur 100 pour l'évaluation globale de l'année ou du cycle d'études.

La délibération est collégiale et souveraine sur l'attribution des mentions.

Pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'admission de plein droit, le jury de délibération délibère collégialement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus.

§ 3. L'étudiant, en échec au terme de la première session d'examens, est ajourné.

L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

§ 4. L'étudiant qui, sauf pour motif légitime, n'a pas présenté l'épreuve au cours de la première session d'examens est refusé.

L'étudiant, en échec au terme de la seconde session d'examens, est refusé.

L'étudiant refusé ne peut se représenter qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante.

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 30. - § 1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu au moins 48 crédits de son année d'études, le jury prononce la réussite de cette année d'études pour autant que les conditions énumérées ci-après soient satisfaites :

1° l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques;

2° l'étudiant a participé à tous les examens de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu une valorisation de crédits ou encore sauf dérogation accordée par le directeur de l'École supérieure des Arts pour motif légitime.

Par exception à l'alinéa 1^{er}, le jury peut décider de ne pas prononcer la réussite pour autant que les crédits non réussis par l'étudiant figurent sur une liste de cours fondamentaux de l'année.

Cette liste de cours est fixée par le directeur, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique, au plus tard le 1^{er} décembre. Elle est publiée au panneau d'affichage de l'école.

§ 2. Les crédits restants font partie intégrante du cursus de l'année d'études supérieure de l'étudiant.

Le solde de crédits doit être obtenu intégralement au cours de l'année suivante.

La délibération de l'année académique supérieure ne peut être clôturée pour l'étudiant que lorsqu'il a acquis les crédits restants de l'année précédente.

§ 3. Si l'étudiant bénéficie d'un étalement de l'année d'études supérieure, le solde des crédits restants doit être acquis au cours de la première année d'étalement.

Sous-Section 3. - De la notation des évaluations artistiques, des examens et des mentions

modifié par A.Gt 17-07-2003 ; remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 31. -§ 1^{er}. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque évaluation artistique et de chaque examen.

Ces coefficients sont indiqués dans le règlement particulier des études.

Dans les limites fixées par le règlement particulier des études de l'Ecole supérieure des Arts, les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen et pour les cours artistiques visés à l'article 25, alinéa 2.

Une note d'année est attribuée pour chaque cours artistique, à l'exception des cours visés à l'article 25, alinéa 2, par le(s) professeur(s) responsable(s) du cours. Cette note doit être remise au secrétariat de l'Ecole supérieure des Arts au plus tard la veille de la session d'évaluations artistiques.

La note d'année intervient à concurrence de 50 % de l'évaluation artistique globale, sauf en ce qui concerne les cours artistiques dont la nature particulière ne nécessite pas une évaluation par un jury artistique. Dans ce cas, la note d'année correspond à l'évaluation artistique globale et il n'est pas nécessaire de réunir un jury artistique de fin d'année.

La liste des cours artistiques qui ne fait l'objet que d'une note d'année, fixée sur avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique visé par l'article 26 du décret du 17 mai 1999, figure en annexe 1^{re} au présent arrêté.

Le Gouvernement modifie ces annexes après avis du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique visé par l'article 26 du décret du 17 mai 1999.

Cette liste de cours est identique pour l'ensemble des établissements d'un même domaine.

Le directeur, après avis du Conseil de gestion pédagogique, détermine au vu de cette liste les cours qui ne feront pas l'objet d'un jury artistique de fin d'année.

Ils sont mentionnés dans le règlement particulier des études.

§ 2. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction, elles s'obtiennent de plein droit si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points et si l'étudiant n'a aucun échec.

§ 3. Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 60 % dans une ou plusieurs activités

Sous-Section 4. - De la seconde session d'examens

Modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 32. - Pour autant qu'il ait participé à tous les examens et à toutes les évaluations artistiques, hormis l'empêchement pour motif légitime visé aux articles 33 et 34, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec 60 % des points au moins.

La note attribuée en première session pour les activités artistiques à l'exception des cours visés à l'article 25, alinéa 2, en ce compris les stages et les travaux pratiques, ayant fait l'objet d'une évaluation artistique est, pour la délibération des résultats de la seconde session d'examen, reportée à ladite session.

Sous-Section 5. - De l'empêchement de présenter une évaluation artistique

Modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 33. - § 1^{er} L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'École le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial.

§ 2. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

§ 3. Le règlement particulier de l'École Supérieure des Arts fixe le délai et les modalités dans lesquels l'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime visé au § 1^{er}. Ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

Sous-Section 6. - De l'empêchement de présenter un examen

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 34. - § 1^{er} L'étudiant qui s'absente à un examen sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'examens.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation de l'École le permette et moyennant l'accord du directeur et des enseignants concernés.

L'étudiant empêché de présenter un examen pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36.

§ 2. La légitimité du motif est appréciée par le directeur sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

§ 3. Le règlement particulier de l'Ecole Supérieure des Arts fixe le délai et les modalités dans lesquels l'étudiant doit remettre par écrit le motif légitime visé au § 1^{er}. Ce délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Sous-Section 7. - Des dispenses suite à la réussite d'épreuves

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 35. - Entre les deux sessions, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note au moins égale au seuil de réussite au cours de la même année académique.

Au sein d'un programme d'études, un étudiant, qui a été ajourné, ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un enseignement pour lequel il a obtenu une note d'au moins 12 sur 20 au cours des cinq années académiques précédentes, quel que soit l'établissement en Communauté française où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'un report.

Lorsqu'un étudiant change d'Ecole supérieure des Arts ou d'option, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

Par sa décision de sanctionner la réussite d'une année d'études ou d'un cycle d'études, un jury de délibération octroie définitivement les crédits correspondants à l'étudiant au sein du programme d'études, quelle qu'en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux crédits restants visés par l'article 30, § 2.

Sous-Section 8. - Du prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 36. - § 1^{er}. L'étudiant inscrit en dernière année d'études et qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, peut présenter, avant la fin du premier quadrimestre de l'année académique suivante, les examens et les cours artistiques visés à l'article 25, alinéa 2, pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 12/20, aux conditions énumérées ci-après :

- 1° l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques;
- 2° l'étudiant a participé à tous les examens et toutes les évaluations artistiques des cours visés à l'article 25, alinéa 2, de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le directeur pour motif légitime;
- 3° l'étudiant a obtenu au moins 60 sur 100 au total des points à l'épreuve;

§ 2. La deuxième session d'examens de la dernière année d'études n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté les examens et les évaluations artistiques des cours visés à l'article 25 visés au paragraphe 1^{er}.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens et évaluations artistiques des cours visés à l'article 25, alinéa 2, selon les règles fixées à l'article 29, § 2.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2, pour délibérer valablement, la moitié au moins des professeurs membres du jury de délibération ayant voix délibérative doit être présente.

Sous-Section 9. - Du mémoire

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 37. - La présentation et la défense d'un mémoire, s'il est prévu par le règlement particulier des études, peut avoir lieu lors de la première ou de la seconde session d'examens et de la session d'évaluations artistiques de la dernière année d'études. Lorsque l'étudiant choisit de le présenter uniquement en seconde session, il en avertit par écrit le directeur cinq jours ouvrables avant la date fixée pour le dépôt du mémoire par le règlement général des études. Pour la délibération de première session, il sera considéré comme ajourné pour autant qu'il remplisse les autres conditions pour bénéficier de ce statut.

Le directeur désigne, sur proposition de l'étudiant, parmi les membres du personnel enseignant, le promoteur chargé de la guidance du mémoire.

L'évaluation du mémoire est faite par le jury composé à cette fin par le promoteur de mémoire. Il doit comporter au moins un membre extérieur à l'Ecole supérieure des Arts. Le travail écrit est communiqué aux membres dudit jury à la date fixée par le règlement particulier des études.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 38. - Par dérogation à l'article 28, alinéa 4, sur avis conforme du jury de délibération, le directeur peut autoriser l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens figurant au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre le mémoire, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} décembre de l'année académique suivante.

Dans ce cas, l'étudiant bénéficie d'une prolongation d'inscription. Il ne doit pas se réinscrire.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, l'épreuve est prolongée jusqu'à cette date.

inséré par A.Gt 31-08-2006

Article 38bis. - Pour l'application de cette section, dans le domaine de la musique, par «même option», il faut entendre «même option et même spécialité». Le changement de spécialité est assimilé pour cette section à un changement d'option.

Section 6. - Du changement d'études

Sous-Section 1^{re}. - Du passage d'une année d'études réussie dans une Ecole supérieure des Arts vers une autre année d'études dans une Ecole supérieure des Arts

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 39. - § 1^{er}. Par domaine et par type, l'étudiant qui a réussi une première année d'études dans une option donnée, peut, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, s'inscrire dans la seconde année d'études d'une autre option après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'étudiant qui a réussi une année d'études d'une option donnée peut, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, s'inscrire dans l'année d'études supérieure de la même option, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a obtenu le grade de bachelier de type long ou de master dans une option donnée, peut, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, s'inscrire en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long d'une autre option, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription. Si sa demande est acceptée, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant à au maximum 60 crédits. Si ces conditions comprennent plus de 15 crédits, ceux-ci constituent une année d'études préparatoire considérée comme la dernière année d'un premier cycle de type long.

Par domaine, l'étudiant qui a obtenu un grade de bachelier à l'issue d'études supérieures artistiques de type court peut, sur décision du directeur de l'école supérieure des arts où il sollicite son inscription, s'inscrire en première année du second cycle d'études d'enseignement supérieur artistique de type long de même intitulé ou d'un cursus jugé semblable par l'établissement, après avis du Conseil de Gestion Pédagogique de l'école supérieure des arts où il demande son inscription. Si sa demande est acceptée, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant à au maximum 60 crédits. Si ces conditions comprennent plus de 15 crédits, ceux-ci constituent une année d'études préparatoire considérée comme la dernière année d'un premier cycle de type long.

L'étudiant qui a obtenu le grade de bachelier en théâtre et arts de la parole visé à l'article 18, alinéa 1^{er} du décret du 17 mai 1999, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'étudiant qui a obtenu le grade de bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication visé à l'article 22, alinéa 2 du

décret du 17 mai 1999, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long du domaine du théâtre et arts de la parole, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a réussi une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Ecole supérieure des Arts, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, en deuxième année d'études de l'enseignement supérieur artistique de type court après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur artistique de type court dans une Ecole supérieure des Arts, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, en deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription.

Par domaine, l'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur artistique de type court ou de type long dans un école supérieure des arts peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'école supérieure des arts où il sollicite son admission, dans l'année d'études supérieure de l'enseignement supérieur artistique de l'autre type, après avis du Conseil de Gestion pédagogique de l'école supérieure des arts où il demande son inscription. Si sa demande est acceptée, l'établissement peut imposer des conditions complémentaires d'accès s'élevant à au maximum 15 crédits.

§ 2. L'année préparatoire visée au § 1^{er} ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des assimilations entre les titres de fin d'études de bachelier de type court et de master et les titres de gradué et de licencié.

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 40. - L'avis du Conseil de gestion pédagogique requis à l'article 39 est rendu sur base de la présentation du cursus et des acquis artistiques antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ledit jury évalue celui-ci et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique, conformément aux dispositions fixées par le règlement particulier des études.

Dans les cas visés par l'article 39, le directeur fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique les conditions complémentaires d'accès nécessaires pour combler les différences entre les programmes.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès sont au maximum de 15 crédits, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux enseignements imposés.

Pour cet étudiant, l'épreuve de l'année d'études dans laquelle il est inscrit comprend, outre les opérations d'évaluations artistiques et examens de ladite année d'études, l'évaluation des enseignements faisant l'objet des conditions complémentaires d'accès fixées par le directeur, en application de l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque ces conditions complémentaires d'accès correspondent à plus de 15 crédits, l'étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement correspondantes.

Pour cet étudiant, l'épreuve de l'année d'études dans laquelle il est inscrit comprend l'évaluation des enseignements faisant l'objet des conditions complémentaires d'accès fixées par le directeur, en application de l'alinéa 2 du présent article.

Sous-Section 2. - Du passage d'une année d'études réussie dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute Ecole vers une année d'études dans une Ecole supérieure des Arts

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 41. - L'étudiant qui a réussi une seconde année d'études dans l'enseignement de type court d'une Haute Ecole peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, dans une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur artistique, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription et pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre.

L'étudiant qui a réussi une année d'études dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute Ecole, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, au maximum dans l'année d'études supérieure de l'enseignement supérieur artistique, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription et pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre.

L'étudiant qui a réussi un premier cycle dans une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture ou une Haute Ecole, peut s'inscrire, sur décision du directeur de l'Ecole supérieure des Arts où il sollicite son admission, en première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts où il demande son inscription et pour autant que les études réussies soient en rapport avec celles qu'il souhaite entreprendre.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 42. - L'avis du Conseil de gestion pédagogique requis à l'article 41 est rendu sur base de la présentation du cursus et du travail artistique antérieurs de l'étudiant à un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie. Ledit jury évalue ce travail et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique, conformément aux dispositions fixées par le règlement particulier des études.

Dans les cas visés par l'article 41, le directeur fixe, sur avis du Conseil de gestion pédagogique et s'il échet, le travail artistique éventuel à fournir ainsi que les examens complémentaires à présenter, en vue de combler les différences entre les programmes.

Dans pareil cas, l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux examens en question.

Pour cet étudiant, l'épreuve de l'année d'études dans laquelle il est inscrit comprend, outre les opérations d'évaluations artistiques et examens de ladite année d'études, le travail artistique et les examens complémentaires fixés par le directeur, en application de l'alinéa 2 du présent article. Ces matières ne peuvent excéder 15 crédits.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 7. - Accès et parcours personnalisé

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Sous-Section 1^{re}. - De l'admission au deuxième cycle des étudiants n'ayant pas le grade de bachelier

remplacé par A.Gt 31-08-2006

Article 43. - L'étudiant qui n'a pas le grade de bachelier mais qui justifie d'une expérience artistique, personnelle ou professionnelle, compte non tenu des études supérieures qui n'ont pas été réussies, d'au moins cinq ans peut, sur décision du Pouvoir organisateur, s'inscrire en première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur artistique de type long, après avis du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts où il demande son inscription.

L'avis du Conseil de gestion pédagogique requis est rendu sur base de la présentation du parcours personnel, professionnel et artistique de l'étudiant à un jury interne constitué d'enseignants. Ledit jury évalue ce travail et remet un rapport au Conseil de gestion pédagogique, conformément aux dispositions fixées par le règlement particulier des études.

Le jury peut faire passer à l'étudiant des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique, personnelle ou professionnelle de l'étudiant correspond aux savoirs et compétences attendues à l'issue des cours considérés.

L'expérience artistique, personnelle et professionnelle doit être en rapport avec les études que l'étudiant souhaite entreprendre et attestée par des documents qui sont repris au dossier de l'étudiant.

Sous-Section 2. - De l'admission des étudiants ayant un diplôme ou certificat étranger

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 44. - Les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, ont accès aux études, à l'exception de la première année d'études, aux mêmes conditions que les porteurs des diplômes énumérés aux articles 39 et 41.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Sous-Section 3. - Des dispenses accordées en raison d'études suivies avec fruit

Article 44bis. - Le directeur, après avis du conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits acquis ou correspondants aux études supérieures ou parties d'études supérieures que les étudiants auraient déjà suivies avec fruit.

Pour être considéré comme «suivis avec fruits», les crédits examinés doivent être considérés, dans leur pays d'obtention, comme définitivement acquis à l'étudiant.

Les demandes de dispenses sont introduites avant le 30 septembre et doivent être appuyées par des documents probants. La décision doit intervenir avant le 1^{er} novembre.

La demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur sont conservées dans le dossier de l'étudiant.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Sous-Section 4. - Des dispenses accordées en raison des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle et professionnelle

Article 44ter. - Le directeur, après avis du conseil de gestion pédagogique, peut valoriser les crédits correspondants aux savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience artistique, personnelle et professionnelle.

L'expérience acquise par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle que l'étudiant souhaite valoriser doit correspondre aux savoirs et compétences attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours figurant au cursus auquel s'inscrit l'étudiant.

L'étudiant fournit, à l'appui de sa demande, tous documents attestant qu'il a une expérience artistique, personnelle ou professionnelle dans le ou les cours considérés.

Un jury d'enseignants peut être désigné par le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique pour analyser la demande de l'étudiant. Il peut faire passer à l'étudiant des épreuves visant à contrôler que l'expérience artistique, personnelle ou professionnelle de l'étudiant correspond aux savoirs et compétences attendues à l'issue des cours considérés.

Les demandes de valorisation de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle sont introduites avant le 30 septembre et doivent être appuyées par des documents probants. La décision doit intervenir avant le 1^{er} novembre.

La demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur sont conservés dans le dossier de l'étudiant.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Sous-section 5. - De la réduction de la durée minimale des études suite à la valorisation de crédits

Article 44quater. - Le directeur, après avis du Conseil de Gestion pédagogique, accorde aux étudiants ayant bénéficié d'une valorisation de crédits en application des articles 44 bis et 44 ter, une réduction des études proportionnelle au nombre de crédits obtenus, sans que le nombre de crédits restant à effectuer soit inférieur à la limite fixée par l'article 41sexies du décret.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Sous-section 6. - Des crédits par anticipation

Article 44quinquies. - Un étudiant qui bénéficie de dispenses peut solliciter du directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Il s'agit là des crédits anticipés. Le directeur fixe le programme de l'étudiant sur la base de sa demande qu'il apprécie souverainement et de la cohérence de son programme et des contraintes d'organisation de l'établissement, dans un souci pédagogique.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Sous-section 7. - De l'étalement des études

Article 44sexies. - A la demande de l'étudiant, le directeur de l'école supérieure des arts peut autoriser celui-ci à étaler dans le temps les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

La demande d'étalement doit être introduite lors de l'inscription.

Le nombre d'années d'études résultant de l'étalement ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

Lorsque le directeur accueille favorablement la demande de l'étudiant, ils rédigent une convention en deux exemplaires qui comprend la répartition des crédits sur les années d'étalement.

Cette convention est révisée annuellement avant le 15 octobre de l'année académique.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Sous-section 8. - Des jeunes talents

Article 44septies. - Les établissements organisant le domaine de la Musique peuvent, conformément à l'article 41, alinéa 3, du décret, accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur aux conditions suivantes :

1° L'étudiant a réussi, dans les mêmes conditions que les autres postulants, l'épreuve d'admission de l'école supérieure des arts;

2° Une convention, spécifique à chaque étudiant, a été signée entre l'école supérieure des arts et le ou les établissements d'enseignement, dans lesquels

l'étudiant est inscrit.

La convention visée à l'alinéa 1^{er} précise :

1° les dispositions qui sont prises en terme d'aménagement des cursus respectifs des établissements, pour permettre à l'étudiant de suivre toutes les matières;

2° les matières spécifiques à la formation artistique suivies dans chaque établissement et leur répartition horaire;

3° les modalités de l'évaluation de ces matières et la manière de les prendre en compte dans les différents cursus suivis par l'étudiant.

L'étudiant ne peut suivre dans l'enseignement supérieur plus de 40 crédits par an. Une activité d'enseignement peut être étalée sur plusieurs années.

L'étudiant bénéficiant de cette disposition intervient dans le calcul de la partie variable visée à l'article 54, § 3 et § 4, du décret, au prorata strict des crédits suivis par cet étudiant au cours de l'année considérée.

L'Ecole Supérieure des Arts qui inscrit des étudiants en application du présent article ne perçoit ni subsides sociaux ni subsides de fonctionnement pour ces étudiants.

Les crédits suivis par l'étudiant dans l'enseignement supérieur artistique et valorisés par un jury de délibération peuvent donner lieu à des dispenses lorsque l'étudiant s'inscrira dans l'enseignement supérieur artistique et satisfera aux conditions fixées par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret.

Les étudiants concernés doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire.

Les délégués font rapport annuellement au Gouvernement sur l'application de cette mesure.

Section 8. - Des modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves

Article 45. - Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Article 46. - Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Article 47. - Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux

jours ouvrables.

Section 9. - De la détermination de l'autorité compétente pour décider du refus d'inscription aux épreuves et des modalités d'exercice d'un droit de plainte

Article 48. - Au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, le directeur, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement. Sa décision est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

Article 49. - L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

CHAPITRE V. - Disposition transitoire

Article 50. - Par mesure transitoire, l'organisation des deuxièmes sessions relatives à l'année académique 2001-2002, reste soumise à la législation antérieure.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 51. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 52. - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

annexes insérées par A.Gt 17-07-2003

Annexe 1^{re}

Ministère de la Communauté française Cours artistiques ne nécessitant pas d'évaluation par un jury artistique (article 31, § 2, du présent arrêté)

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont les cours artistiques autres que ceux de l'option, tels qu'ils figurent aux articles 2 à 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «candidat en arts

plastiques, visuels et de l'espace», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont les cours artistiques autres que ceux de l'option, tels qu'ils figurent aux articles 9 à 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont les cours artistiques autres que ceux de l'option, tels qu'ils figurent aux articles 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité.

Annexe 2

Ministère de la Communauté française Cours artistiques ne nécessitant pas d'évaluation par un jury artistique (article 31, § 2, du présent arrêté) Domaine de la musique

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «candidat en musique», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent aux articles 22 à 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans les sections «formation instrumentale», «musique ancienne : formation instrumentale» les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans les sections «formation vocale» et «musique ancienne : formation vocale», les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans la section «écriture et théorie musicale», les cours artistiques autres que le cours de composition;
- dans les options «instrument mélodique», «instrument harmonique» et «batterie» de la section «jazz et musique légère», les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans l'option «chant» de la section «jazz et musique légère», les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans la section «musique électroacoustique», les cours artistiques autres que le cours de techniques d'écritures sur support.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «licencié en musique» les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent aux articles 30 à 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans les sections «formation instrumentale» et «musique ancienne : formation instrumentale» les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;
- dans les sections «formation vocale» et «musique ancienne : formation vocale», les cours artistiques autres que le cours de chant;
- dans l'option «direction d'orchestre» de la section «écriture et théorie musicale», les cours artistiques autres que le cours de direction d'orchestre;
- dans l'option «direction chorale» de la section «écriture et théorie musicale», les cours artistiques autres que le cours de direction chorale;
- dans l'option «composition» de la section «écriture et théorie musicale», les cours artistiques autres que le cours de composition;
- dans l'option «écritures classiques» de la section «écriture et théorie musicale», les cours artistiques autres que le cours d'écritures approfondies;
- dans les options «formation musicale» et «éducation musicale» de la

section «écriture et théorie musicale», les cours artistiques autres que le cours d'analyse et écritures ou le cours de créativité musicale ou le cours de direction de chœur;

- dans les options «instrument mélodique», «instrument harmonique» et «batterie» de la section «jazz et musique légère», les cours artistiques autres que le cours d'instrument principal;

- dans l'option «chant» de la section «jazz et musique légère», les cours artistiques autres que le cours de chant;

- dans l'option «composition et arrangement» de la section «jazz et musique légère», les cours artistiques autres que les cours de composition et d'arrangement;

- dans l'option «composition acousmatique» de la section «musique électroacoustique», les cours artistiques autres que les cours de composition acousmatique et de spatialisation;

- dans l'option «composition mixte» de la section «musique électroacoustique», les cours artistiques autres que le cours de composition mixte.

Annexe 3

Ministère de la Communauté française

Cours artistiques ne nécessitant pas d'évaluation par un jury

artistique (article 31, § 2, du présent arrêté)

Domaine du théâtre et des arts de la parole

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «candidat en théâtre et arts de la parole», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans les options «art dramatique» et «art oratoire», les cours artistiques autres que les cours d'art dramatique et de déclamation;

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «licencié en théâtre et arts de la parole», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option «art dramatique», les cours artistiques autres que le cours d'art dramatique;

- dans l'option «art oratoire», les cours artistiques autres que le cours de déclamation.

Annexe 4

Ministère de la Communauté française

Cours artistiques ne nécessitant pas d'évaluation par un jury

artistique (article 31, § 2, du présent arrêté)

Domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «gradué en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option «image», les cours artistiques autres que le cours de prise de vues et traitement de l'image;
- dans l'option «son», les cours artistiques autres que le cours de prise et traitement du son;
- dans l'option «montage et scripte», les cours artistiques autres que le cours de montage et pratique scripte;
- dans l'option «multimédia», les cours artistiques autres que le cours de multimédia;

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option «cinéma et radio-télévision», les cours artistiques autres que le cours de réalisation et production du cinéma;
- dans l'option «théâtre et techniques de communication», les cours artistiques autres que le cours d'interprétation et/ou mise en scène théâtrale;
- dans l'option «interprétation dramatique», les cours artistiques autres que le cours d'interprétation dramatique.

Pour les études conduisant à l'obtention du grade de «licencié en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication», les cours artistiques qui ne nécessitent pas une évaluation par un jury artistique sont, tels qu'ils figurent à l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité :

- dans l'option «cinéma», les cours artistiques autres que le cours de réalisation et production du cinéma;
- dans l'option «radio-télévision», les cours artistiques autres que le cours de réalisation et production radio/télévision;
- dans les options «théâtre et techniques de communication» et «interprétation dramatique», les cours artistiques autres que le cours d'interprétation et/ou mise en scène théâtrale;

insérée par A.Gt 31-08-2006

Annexe 5

Cours artistiques qui peuvent faire l'objet de deux sessions artistiques, organisées sous la forme d'examens (article 25)

Domaine des Arts plastiques, visuels et de l'espace
Néant

Domaine de la Musique

INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Analyse et écritures	
Analyse et écritures	Ecritures
Analyse et écritures	Ecritures approfondies
Analyse et écritures	Analyse approfondie
Analyse jazz	Analyse et relevé de chorus
Analyse jazz	



INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Analyse perceptive	
Analyse perceptive des rapports son/image	
Approche de l'ethnomusicologie	
Chant d'ensemble	Chant liturgique
Créativité musicale	
Ear-training	
Ecritures	Contrepoint
Ecritures	Fugue
Ecritures	Harmonie
Ecritures	
Education musicale	
Etude du répertoire des musiques mixtes	
Formation aux langages contemporains	
Formation musicale	Chanteurs
Formation musicale	
Harmonie pratique	
Harmonie pratique	Basse continue
Harmonie pratique	Jazz
Harmonie	Jazz
Histoire de la lutherie électronique	
Histoire de la musique électroacoustique	
Histoire des dispositifs de traitement en direct	
Histoire du jazz et auditions commentées	
Lecture et transposition	Accordéon
Lecture et transposition	Bois
Lecture et transposition	Bois (musique ancienne)
Lecture et transposition	Cordes frottées
Lecture et transposition	Cordes frottées (musique ancienne)
Lecture et transposition	Cordes pincées (musique ancienne)
Lecture et transposition	Cuivres
Lecture et transposition	Clavecin
Lecture et transposition	Flûte à bec
Lecture et transposition	Guitare
Lecture et transposition	Harpe
Lecture et transposition	Piano
Lecture et transposition	Percussions
Lecture et transposition	Orgue
Lecture et transposition	Tablature
Lecture instrumentale-jazz	Instruments mélodiques
Lecture instrumentale-jazz	Instruments harmoniques
Lecture instrumentale-jazz	Batterie
Lecture instrumentale-jazz	Chant
Rythme-jazz	
Rythmique et mouvement	



INTITULES GENERIQUES	SPECIALITES
Sémiologie musicale appliquée à l'électroacoustique	
Solfège des objets sonores, perception auditive	
Théorie de la musique ancienne	
Tempérament et accord	

Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole
Néant

Domaine des Arts du spectacle, techniques de diffusion et de communication

INTITULE GENERIQUE	SPECIALITE
Dramaturgie et Techniques scéniques	Générales
Formation corporelle	travail du corps
Formation vocale	travail de la voix
Interprétation	Générales
Interprétation	formation gestuelle et corporelle
Production et structures de création	du cirque
Projets personnels	
Scénographies décors et costumes	de cirque